

Décision n° 2012 - 238 QPC

Articles 1559 et 1561 du code général des impôts

Impôts sur les spectacles

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	28

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	4
A. Dispositions contestées	4
1. Code général des impôts	4
Article 1559	4
Article 1561	4
B. Évolution des dispositions contestées	5
1. Article 1559	5
a. Code général des impôts.....	5
- Article 1559 version initiale issue du décret n° 50-481 du 4 avril 1950.....	5
b. Décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles.....	5
c. Code général des impôts.....	5
- Article 1559 version issue du décret n° 59-1297 du 6 novembre 1959 portant incorporation dans le code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code.....	5
- Article 1559 version issue du décret n° 72-687 du 4 juillet 1972, article 1 ^{er}	5
- Article 1559 version issue du décret n° 81-866 du 15 décembre 1981, article 1 ^{er}	6
- Article 1559 version issue du décret n° 87-940 du 23 novembre 1987, article 1 ^{er}	6
- Article 1559 version issue de la loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997, article 27.....	6
- Article 1559 version issue de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006, article 25.....	6
2. Article 1561	7
a. Code général des impôts.....	7
- Article 1560 version initiale issue du décret n° 50-481 du 4 avril 1950.....	7
b. Décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles.....	7
c. Code général des impôts.....	8
- Article 1561 version issue du décret n° 59-1297 du 6 novembre 1959 portant incorporation dans le code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code.....	8
- Article 1561 version issue de la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960, article 13.....	9
- Article 1561 version issue de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963, articles 15 et 16.....	10
- Article 1561 version issue du décret n° 65-1062, article 1 ^{er}	11
- Article 1561 version issue du décret n° 69-350 du 15 avril 1969, article 1 ^{er}	12
- Article 1561 version issue du décret n° 70-385 du 30 avril 1970, article 1 ^{er}	13
- Article 1561 version issue du décret n° 72-687 du 4 juillet 1972, article 1 ^{er}	14
- Article 1561 version issue de la loi n°76-1232 du 29 décembre 1976, article 72.....	16
- Article 1561 version issue du décret n° 81-866 du 15 septembre 1981, article 1 ^{er}	16
- Article 1561 version issue du décret n° 83-899 du 6 octobre 1983, article 1 ^{er}	17
- Article 1561 version issue de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984, article 83.....	18
- Article 1561 version issue de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987, article 86.....	18
- Article 1561 version issue de la loi n° 89-936 du 29 décembre 1989, article 44.....	19
- Article 1561 version issue du décret n° 90-798 du 10 septembre 1990, article 1 ^{er}	19
- Article 1561 version issue du décret n° 93-264 du 26 février 1993, article 23.....	20
- Article 1561 version issue du décret n° 93-1127 du 24 septembre 1993, article 1 ^{er}	20
- Article 1561 version issue de la loi n° 95-885 du 4 août 1995, article 27.....	21
- Article 1561 version issue de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, articles 6 et 7.....	22
- Article 1561 version issue de l'ordonnance 2006-596 du 25 mai 2006, article 3.....	22
C. Autres dispositions	24
1. Code général des impôts	24
- Article 261 E.....	24
- Article 1562	24
- Article 1563	25
- Article 1564	25

- Article 1565	25
- Article 1565 bis.....	26
- Article 1565 septies.....	26
- Article 1565 octies	26
2. Code général des impôts, annexe IV	26
- Article 126 F.....	26
3. Livre des procédures fiscales.....	27
- Article L102 B	27
4. Code du sport.....	27
- Article L122-1.....	27
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	28
A. Normes de référence.....	28
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	28
- Article 13	28
2. Constitution du 4 octobre 1958	28
- Article 34	28
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	29
- Décision n° 2009-577 DC du 3 mars 2009 - Loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision	29
- Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009 - Loi de finances pour 2010	29
- Décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010 - Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne	29
- Décision n° 2010-28 QPC du 17 septembre 2010 - Association Sportive Football Club de Metz [Taxe sur les salaires]	30
- Décision n° 2011-180 QPC du 13 octobre 2011 - M. Jean-Luc O. et autres [Prélèvement sur les « retraites chapeau »].....	30

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Code général des impôts

Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes

Titre premier : Impositions communales

Chapitre II : Contributions indirectes

Section I : Taxes obligatoires

II : Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements

1° : Champ d'application

Article 1559 (dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006, art. 25) :

Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature sont soumis à un impôt dans les formes et selon les modalités déterminées par les articles 1560 à 1566.

Toutefois, l'impôt ne s'applique plus qu'aux réunions sportives d'une part, aux cercles et maisons de jeux, d'autre part.

4° : Exonérations

Article 1561 (dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006, art. 3) :

Sont exonérés de l'impôt prévu aux trois premières catégories du I de l'article 1560 :

1° et 2° (Dispositions devenues sans objet) ;

3° a. Jusqu'à concurrence de 3 040 euros de recettes par manifestation, les réunions sportives organisées par des associations sportives régies par la loi du 1er juillet 1901 agréées par le ministre compétent ou par des sociétés sportives visées à l'article L. 122-1 du code du sport et, jusqu'à concurrence de 760 euros, les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif ;

b. Toutefois, l'exemption totale peut être accordée aux compétitions relevant d'activités sportives limitativement énumérées par arrêtés des ministres de l'économie et des finances, de l'intérieur et du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Le conseil municipal peut, par délibération adoptée dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, décider que certaines catégories de compétitions, lorsqu'elles sont organisées par des associations sportives régies par la loi du 1er juillet 1901 agréées par le ministre compétent, ou que l'ensemble des compétitions sportives organisées sur le territoire de la commune bénéficient de la même exonération.

c. Les organisateurs des réunions visées aux a et b doivent tenir leur comptabilité à la disposition des agents de l'administration pendant le délai prévu au premier alinéa du I de l'article L. 102 B du Livre des procédures fiscales ;

4° Par délibération du conseil municipal, les sommes versées à des œuvres de bienfaisance à la suite de manifestations organisées dans le cadre de mouvements nationaux d'entraide ;

5° et 6° (Abrogés) ;

7° Les spectacles des première et troisième catégories pour lesquels il n'est pas exigé de paiement supérieur à 0,15 euro au titre d'entrée, redevance ou mise ;

B. Évolution des dispositions contestées

1. Article 1559

a. Code général des impôts

Assiette et liquidation de l'impôt

Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes

Impositions communales

Contributions indirectes

Taxes obligatoires.

- **Article 1559 version initiale issue du décret n° 50-481 du 4 avril 1950**

Sont soumis à un impôt, dans les formes et selon les modalités déterminées par les articles suivants, la généralité des spectacles, jeux et divertissements organisés ou exploités dans un but commercial ou financier. Sont de même imposables les réunions visées à l'article 1655 ainsi que celles où le public est admis moyennant paiement, même si le but commercial ou financier n'est pas recherché.

b. Décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles

Art. 1^{er} - Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature sont soumis à l'impôt sur les spectacles visé au livre 1^{er}, deuxième partie, du code général des impôts.

Art. 2. - Le tarif d'imposition des spectacles est fixé comme suit :

(...)

Art. 9. – Sont abrogées les dispositions des articles 1559, 1560, 1561 et 1766, 3^e alinéa, du code général des impôts ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1955/

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les tarifs de la taxe annuelle prévue à la 5^e catégorie dudit article sont réduits de moitié pour l'année 1955.

(...)

c. Code général des impôts

- **Article 1559 version issue du décret n° 59-1297 du 6 novembre 1959 portant incorporation dans le code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code**

Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature sont soumis à un impôt dans les formes et selon les modalités déterminées par les articles 1560 à 1567 du présent code.

- **Article 1559 version issue du décret n° 72-687 du 4 juillet 1972, article 1^{er}**

Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature sont soumis à un impôt dans les formes et selon les modalités déterminées par les articles 1560 à 1567 du présent code.

Toutefois, à compter du 1er janvier 1970, l'impôt cesse de s'appliquer aux exploitations cinématographiques et séances de télévision, et, à compter du 1er janvier 1971, il ne s'applique plus qu'aux réunions sportives d'une part, aux cercles et maisons de jeux ainsi qu'aux appareils automatiques installés dans les lieux publics, d'autre part.

- Article 1559 version issue du décret n° 81-866 du 15 décembre 1981, article 1^{er}

Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature sont soumis à un impôt dans les formes et selon les modalités déterminées ~~par les articles 1560 à 1567~~ **par les articles 1560 à 1566** du présent code.

Toutefois, à compter du 1er janvier 1970, l'impôt cesse de s'appliquer aux exploitations cinématographiques et séances de télévision, et, à compter du 1er janvier 1971, il ne s'applique plus qu'aux réunions sportives d'une part, aux cercles et maisons de jeux ainsi qu'aux appareils automatiques installés dans les lieux publics, d'autre part.

- Article 1559 version issue du décret n° 87-940 du 23 novembre 1987, article 1^{er}

Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature sont soumis à un impôt dans les formes et selon les modalités déterminées par les articles 1560 à 1566 du présent code.

~~Toutefois, à compter du 1er janvier 1970, l'impôt cesse de s'appliquer aux exploitations cinématographiques et séances de télévision, et, à compter du 1er janvier 1971, il ne s'applique plus qu'aux réunions sportives~~
Toutefois, l'impôt ne s'applique plus qu'aux réunions sportives d'une part, aux cercles et maisons de jeux ainsi qu'aux appareils automatiques installés dans les lieux publics, d'autre part.

- Article 1559 version issue de la loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997, article 27

Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature sont soumis à un impôt dans les formes et selon les modalités déterminées par les articles 1560 à 1566 du présent code.

Toutefois, l'impôt ne s'applique plus qu'aux réunions sportives d'une part, aux cercles et maisons de jeux ainsi qu'aux appareils automatiques installés dans les lieux publics, d'autre part.

Les appareils automatiques sont ceux qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement et qui sont pourvus d'un dispositif mécanique, électrique ou autre, permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt.

- Article 1559 version issue de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006, article 25

Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature sont soumis à un impôt dans les formes et selon les modalités déterminées par les articles 1560 à 1566 du présent code.

Toutefois, l'impôt ne s'applique plus qu'aux réunions sportives d'une part, aux cercles et maisons de jeux ~~ainsi qu'aux appareils automatiques installés dans les lieux publics, d'autre part.~~

~~Les appareils automatiques sont ceux qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement et qui sont pourvus d'un dispositif mécanique, électrique ou autre, permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt.~~

2. Article 1561

a. Code général des impôts

Assiette et liquidation de l'impôt

Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes

Impositions communales

Contributions indirectes

Taxes obligatoires.

(...)

- Article 1560 version initiale issue du décret n° 50-481 du 4 avril 1950

Sont exemptés de l'impôt prévu il l'article précédent

1° Les manifestations agricoles, commerciales ou industrielles dites « foires » lorsqu'elles sont subventionnées par une collectivité publique et qu'il n'y est donné aucune attraction payante ;

2° les réunions sportives ne comportant que la présence de joueurs amateurs, avant exclusivement pour objet le développement du sport ou de l'éducation physique ou de la préparation au service militaire, organisées directement par des sociétés agréées par le gouvernement.

3° Les places offertes gratuitement aux blessés de guerre hospitalisés, aux mutilés et réformés de guerre, aux anciens militaires et marins titulaires de pensions concédées pour blessures reçues, infirmités ou maladies contractées en service ;

4° Dans les conditions déterminées par l'administration, les places occupées par les personnes tenues d'assister au spectacle en raison de l'exercice de leur fonction ou profession, ainsi que celles offertes gratuitement aux élèves des facultés, écoles, pensionnats etc., assistant en groupe aux représentations ;

5° Les spectacles, jeux, exhibitions, attractions et divertissements où il n'est pas exigé de paiement supérieur à 10 F au titre d'entrée, redevance ou mise. Toutefois la présente disposition n'est pas applicable aux tirs, jeux d'adresse et divertissements similaires comportant l'utilisation de balles, flèches, anneaux, palets, disques, jetons, etc., lorsque le paiement effectué correspond à un prix unitaire au moins égal à 2F50 par balle, flèche, anneau, palet, disque, jeton, etc. utilisé.

b. Décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles

Art. 3. - Sont exemptés de l'impôt prévu aux trois premières catégories de l'article précédent :

1° Les manifestations agricoles, commerciales, industrielles ou artistiques dites « foires, salons, expositions » lorsqu'elles sont subventionnées par une collectivité publique et qu'il n'y est donné aucune attraction payante ;

2° Jusqu'à concurrence de 80.000 F de recettes hebdomadaires, les séances cinématographiques organisées en dehors des séances ordinaires par les exploitations cinématographiques ainsi que celles organisées par les associations légalement constituées agissant sans but lucratif, lorsqu'elles sont principalement destinées à la jeunesse et il la famille et que les films composant le programme figurent sur une liste établie à cet effet par une commission spéciale à laquelle participent notamment les représentants des ministres de l'éducation nationale, de l'intérieur, de la santé publique et de la population, des finances et des affaires économiques et du ministre chargé du cinéma ainsi que du secrétaire d'Etat à la présidence au conseil ;

3° a) Jusqu'à concurrence de 500.000 F de recettes par manifestation, les réunions sportives organisées par des associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 agréées par le ministre compétent et, jusqu'à concurrence de la même somme, les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif ;

b) Toutefois, l'exemption totale pourra être accordée aux compétitions relevant d'activités sportives limitativement énumérées par arrêtés des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de l'éducation nationale.

La même exemption totale des manifestations sportives pourra être accordée à l'occasion de réunions exceptionnelles, par délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité qui règle le budget communal ;

4° Les spectacles culturels organisés directement par les associations d'éducation populaire agréées par le ministre compétent et réservés exclusivement à leurs adhérents permanents et à leurs invités non payants.

Les organisateurs des réunions visées aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus devront tenir pendant un an leur comptabilité à la disposition des agents des contributions indirectes ;

5° Les places offertes gratuitement aux blessés de guerre, hospitalisés, aux mutilés et réformés de guerre, aux anciens militaires et marins titulaires de pensions concédées pour blessures reçues, infirmités ou maladies contractées en service ;

6° Dans les conditions déterminées par l'administration, les places occupées par les personnes tenues d'assister aux spectacles en raison de l'exercice de leur fonction ou profession, ainsi que celles offertes gratuitement aux élèves de facultés, écoles, pensionnats, etc., assistant en groupe aux représentations ;

7° Les spectacles des trois premières catégories pour lesquels il n'est pas exigé de paiement supérieur à 50 F au titre d'entrée, redevance ou mise. Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux tirs, jeux d'adresse et divertissements similaires comportant l'utilisation de balles, flèches anneaux, palets, disques, jetons, etc., lorsque le paiement effectué correspond à un prix unitaire supérieur à 6 F par balle, flèche, anneau, palet, disque, jeton, etc., utilisé ;

8° Les trente premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée en France ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans, lorsqu'elles sont subventionnées par l'Etat. L'exonération d'impôt ne peut jamais dépasser le montant des subventions accordées.

Nonobstant toutes dispositions contraires sont abrogées les dispositions ci-après du code général des impôts : article 236, alinéa b, article 280, sixième alinéa, article 1655, dernier alinéa.

(...)

Art. 9. – Sont abrogées les dispositions des articles 1559, 1560, 1561 et 1766, 3° alinéa, du code général des impôts ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er juillet 1955.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les tarifs de la taxe annuelle prévue à la 5^e catégorie dudit article sont réduits de moitié pour l'année 1955.

(...)

c. Code général des impôts

- Article 1561 version issue du décret n° 59-1297 du 6 novembre 1959 portant incorporation dans le code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code

Sont exemptés de l'impôt prévu aux trois premières *catégories* de l'article précédent :

1° Les manifestations agricoles, commerciales, industrielles ou artistiques dites « foires, salons, expositions », lorsqu'elles sont subventionnées par une collectivité publique et qu'il n'y est donné aucune attraction payante ;

2° Jusqu'à concurrence de 80.000 F de recettes hebdomadaires, les séances cinématographiques organisées en dehors des séances ordinaires par les exploitations cinématographiques ainsi que celles organisées par les associations légalement constituées agissant sans but lucratif, lorsqu'elles sont principalement destinées à la jeunesse et à la famille et que les films composant le programme figurent sur une liste établie à cet effet par une commission spéciale à laquelle participent notamment les représentants des ministres de l'éducation nationale, de l'intérieur, de la santé publique et de la population, des finances et des affaires économiques et du ministre chargé du cinéma ainsi que du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ;

3° a) Jusqu'à concurrence de 500.000 F de recettes par manifestation, les réunions sportives organisées par des associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 agréées par le ministre compétent et, jusqu'à

concurrence de la même somme, les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif; toutefois, il ne pourra être organisé, dans ces conditions, plus de quatre manifestations par mois dans les salles cinématographiques normalement exploitées par des commerçants;

b) Toutefois, l'exemption totale pourra être accordée aux *compétitions relevant d'activités sportives* limitativement énumérées par arrêtés des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de l'éducation nationale.

La même exemption totale des manifestations sportives pourra être accordée à l'occasion de réunions exceptionnelles, par délibération, du conseil municipal;

c) De même, les conseils municipaux pourront exonérer de l'impôt sur les spectacles les sommes versées à des œuvres de bienfaisance à la suite de manifestations organisées dans le cadre de mouvements nationaux d'entraide ;

4° Les spectacles culturels organisés directement par les associations d'éducation populaire agréées par le ministre compétent et réservés exclusivement à leurs adhérents permanents et à leurs invités non payants.

Les organisateurs des réunions visées aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus devront tenir pendant un an leur comptabilité à la disposition des agents des contributions indirectes ;

5° Les places offertes gratuitement aux blessés de guerre hospitalisés, aux mutilés et réformés de guerre, aux anciens militaires et marins titulaires de pensions concédées pour blessures reçues, infirmités ou maladies contractées en service;

6° Dans les conditions déterminées par l'administration, les places occupées par les personnes tenues d'assister aux spectacles en raison de l'exercice de leur fonction ou profession ainsi que celles offertes gratuitement aux élèves de facultés, écoles, pensionnats, etc. assistant en groupe aux représentations ;

7° Les spectacles des première et troisième catégories pour lesquels il n'est pas exigé de paiement supérieur à 50 F au titre d'entrée, redevance ou mise, ainsi que les spectacles de la deuxième catégorie qui, remplissant la même condition, sont organisés par des associations légalement constituées agissant sans but lucratif dans les limites prévues au paragraphe 3° a, du présent article. Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux tirs, jeux d'adresse et divertissements similaires comportant l'utilisation de balles, flèches, anneaux, palets, disques, jetons, etc., lorsque le paiement effectué correspond à un prix unitaire supérieur à 6 F par balle, flèche, anneau, palet, disque, jeton, etc., utilisé ;

8° Les trente premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée en France ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans, lorsqu'elles sont subventionnées par l'Etat. L'exonération d'impôt ne peut jamais dépasser le montant des subventions accordées.

- Article 1561 version issue de la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960, article 13

Sont exemptés de l'impôt prévu aux trois premières *catégories* de l'article précédent :

1° Les manifestations agricoles, commerciales, industrielles ou artistiques dites « foires, salons, expositions », lorsqu'elles sont subventionnées par une collectivité publique et qu'il n'y est donné aucune attraction payante ;

2° Jusqu'à concurrence de 80.000 F de recettes hebdomadaires, les séances cinématographiques organisées en dehors des séances ordinaires par les exploitations cinématographiques ainsi que celles organisées par les associations légalement constituées agissant sans but lucratif, lorsqu'elles sont principalement destinées à la jeunesse et à la famille et que les films composant le programme figurent sur une liste établie à cet effet par une commission spéciale à laquelle participent notamment les représentants des ministres de l'éducation nationale, de l'intérieur, de la santé publique et de la population, des finances et des affaires économiques et du ministre chargé du cinéma ainsi que du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ;

3° a) Jusqu'à concurrence de 500.000 F de recettes par manifestation, les réunions sportives organisées par des associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 agréées par le ministre compétent et, jusqu'à concurrence de la même somme, les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif; toutefois, il ne pourra être organisé, dans ces conditions, plus de quatre manifestations par mois dans les salles cinématographiques normalement exploitées par des commerçants;

b) Toutefois, l'exemption totale pourra être accordée aux *compétitions relevant d'activités sportives* limitativement énumérées par arrêtés des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de l'éducation nationale.

La même exemption totale des manifestations sportives pourra être accordée à l'occasion de réunions exceptionnelles, par délibération, du conseil municipal;

c) De même, les conseils municipaux pourront exonérer de l'impôt sur les spectacles les sommes versées à des œuvres de bienfaisance à la suite de manifestations organisées dans le cadre de mouvements nationaux d'entraide ;

4° Les spectacles culturels organisés directement par les associations d'éducation populaire agréées par le ministre compétent et réservés exclusivement à leurs adhérents permanents et à leurs invités non payants.

Les organisateurs des réunions visées aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus devront tenir pendant un an leur comptabilité à la disposition des agents des contributions indirectes ;

5° Les places offertes gratuitement aux blessés de guerre hospitalisés, aux mutilés et réformés de guerre, aux anciens militaires et marins titulaires de pensions concédées pour blessures reçues, infirmités ou maladies contractées en service;

6° Dans les conditions déterminées par l'administration, les places occupées par les personnes tenues d'assister aux spectacles en raison de l'exercice de leur fonction ou profession ainsi que celles offertes gratuitement aux élèves de facultés, écoles, pensionnats, etc. assistant en groupe aux représentations ;

7° Les spectacles des première et troisième catégories pour lesquels il n'est pas exigé de paiement supérieur à 50 F au titre d'entrée, redevance ou mise, ainsi que les spectacles de la deuxième catégorie qui, remplissant la même condition, sont organisés par des associations légalement constituées agissant sans but lucratif dans les limites prévues au paragraphe 3° a, du présent article. Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux tirs, jeux d'adresse et divertissements similaires comportant l'utilisation de balles, flèches, anneaux, palets, disques, jetons, etc., lorsque le paiement effectué correspond à un prix unitaire supérieur à 6 F par balle, flèche, anneau, palet, disque, jeton, etc., utilisé ;

~~8° Les trente premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée en France ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans, lorsqu'elles sont subventionnées par l'Etat. L'exonération d'impôt ne peut jamais dépasser le montant des subventions accordées.~~

8° a) Les quarante premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée en France ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis cinquante ans.

b) Les représentations de spectacles classiques figurant sur une liste fixée par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre de l'intérieur.

- Article 1561 version issue de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963, articles 15 et 16

Sont exemptés de l'impôt prévu aux trois premières *catégories* de l'article précédent :

1° Les manifestations agricoles, commerciales, industrielles ou artistiques dites « foires, salons, expositions », lorsqu'elles sont subventionnées par une collectivité publique et qu'il n'y est donné aucune attraction payante ;

~~2° Jusqu'à concurrence de 80.000 F de recettes hebdomadaires, les séances cinématographiques organisées en dehors des séances ordinaires par les exploitations cinématographiques ainsi que celles organisées par les associations légalement constituées agissant sans but lucratif, lorsqu'elles sont principalement destinées à la jeunesse et à la famille et que les films composant le programme figurent sur une liste établie à cet effet par une commission spéciale à laquelle participent notamment les représentants des ministres de l'éducation nationale, de l'intérieur, de la santé publique et de la population, des finances et des affaires économiques et du ministre chargé du cinéma ainsi que du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ;~~

2° Jusqu'à concurrence de 800 F de recettes hebdomadaires, les séances cinématographiques principalement destinées à la jeunesse et à la famille lorsque les films composant le programme figurent sur une liste établie par décision conjointe du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

3° a) Jusqu'à concurrence de 500.000 F de recettes par manifestation, les réunions sportives organisées par des associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 agréées par le ministre compétent et, jusqu'à concurrence de la même somme, les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif; toutefois, il ne pourra être organisé, dans ces conditions, plus de quatre manifestations par mois dans les salles cinématographiques normalement exploitées par des commerçants;

b) Toutefois, l'exemption totale pourra être accordée aux *compétitions relevant d'activités sportives* limitativement énumérées par arrêtés des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de l'éducation nationale.

La même exemption totale des manifestations sportives pourra être accordée à l'occasion de réunions exceptionnelles, par délibération, du conseil municipal;

c) De même, les conseils municipaux pourront exonérer de l'impôt sur les spectacles les sommes versées à des œuvres de bienfaisance à la suite de manifestations organisées dans le cadre de mouvements nationaux d'entraide ;

4° Les spectacles culturels organisés directement par les associations d'éducation populaire agréées par le ministre compétent et réservés exclusivement à leurs adhérents permanents et à leurs invités non payants.

Les organisateurs des réunions visées aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus devront tenir pendant un an leur comptabilité à la disposition des agents des contributions indirectes ;

5° Les places offertes gratuitement aux blessés de guerre hospitalisés, aux mutilés et réformés de guerre, aux anciens militaires et marins titulaires de pensions concédées pour blessures reçues, infirmités ou maladies contractées en service;

6° Dans les conditions déterminées par l'administration, les places occupées par les personnes tenues d'assister aux spectacles en raison de l'exercice de leur fonction ou profession ainsi que celles offertes gratuitement aux élèves de facultés, écoles, pensionnats, etc. assistant en groupe aux représentations ;

7° Les spectacles des première et troisième catégories pour lesquels il n'est pas exigé de paiement supérieur à 50 F au titre d'entrée, redevance ou mise, ainsi que les spectacles de la deuxième catégorie qui, remplissant la même condition, sont organisés par des associations légalement constituées agissant sans but lucratif dans les limites prévues au paragraphe 3° a, du présent article. Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux tirs, jeux d'adresse et divertissements similaires comportant l'utilisation de balles, flèches, anneaux, palets, disques, jetons, etc., lorsque le paiement effectué correspond à un prix unitaire supérieur à 6 F par balle, flèche, anneau, palet, disque, jeton, etc., utilisé ;

~~8° a) Les quarante premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée en France ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis cinquante ans.~~

8° a) Les trente premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée en France ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans, ainsi que les cinquante premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée dans sa langue originale ni dans une adaptation dans une autre langue en France ou à l'étranger.

b) Les représentations de spectacles classiques figurant sur une liste fixée par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre de l'intérieur.

- Article 1561 version issue du décret n° 65-1062, article 1^{er}

Sont exemptés de l'impôt prévu aux trois premières *catégories* de l'article précédent :

1° Les manifestations agricoles, commerciales, industrielles ou artistiques dites « foires, salons, expositions », lorsqu'elles sont subventionnées par une collectivité publique et qu'il n'y est donné aucune attraction payante ;

2° Jusqu'à concurrence de 800 F de recettes hebdomadaires, les séances cinématographiques principalement destinées à la jeunesse et à la famille lorsque les films composant le programme figurent sur une liste établie par décision conjointe du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

3° a) Jusqu'à concurrence de 500.000 F de recettes par manifestation, les réunions sportives organisées par des associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 agréées par le ministre compétent et, jusqu'à concurrence de la même somme, les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif; toutefois, il ne pourra être organisé, dans ces conditions, plus de quatre manifestations par mois dans les salles cinématographiques normalement exploitées par des commerçants;

b) Toutefois, l'exemption totale pourra être accordée aux *compétitions relevant d'activités sportives* limitativement énumérées par arrêtés des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de l'éducation nationale.

La même exemption totale des manifestations sportives pourra être accordée à l'occasion de réunions exceptionnelles, par délibération, du conseil municipal;

c) De même, les conseils municipaux pourront exonérer de l'impôt sur les spectacles les sommes versées à des œuvres de bienfaisance à la suite de manifestations organisées dans le cadre de mouvements nationaux d'entraide ;

4° Les spectacles culturels organisés directement par les associations d'éducation populaire agréées par le ministre compétent et réservés exclusivement à leurs adhérents permanents et à leurs invités non payants.

Les organisateurs des réunions visées aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus devront tenir pendant un an leur comptabilité à la disposition des agents des contributions indirectes ;

5° Les places offertes gratuitement aux blessés de guerre hospitalisés, aux mutilés et réformés de guerre, aux anciens militaires et marins titulaires de pensions concédées pour blessures reçues, infirmités ou maladies contractées en service;

6° Dans les conditions déterminées par l'administration, les places occupées par les personnes tenues d'assister aux spectacles en raison de l'exercice de leur fonction ou profession ainsi que celles offertes gratuitement aux élèves de facultés, écoles, pensionnats, etc. assistant en groupe aux représentations ;

7° Les spectacles des première et troisième catégories pour lesquels il n'est pas exigé de paiement supérieur à 50 F au titre d'entrée, redevance ou mise, ainsi que les spectacles de la deuxième catégorie qui, remplissant la même condition, sont organisés par des associations légalement constituées agissant sans but lucratif dans les limites prévues au paragraphe 3° a, du présent article. Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux tirs, jeux d'adresse et divertissements similaires comportant l'utilisation de balles, flèches, anneaux, palets, disques, jetons, etc., lorsque le paiement effectué correspond à un prix unitaire supérieur à 6 F par balle, flèche, anneau, palet, disque, jeton, etc., utilisé ;

8° a) Les trente premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée en France ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans, ainsi que les cinquante premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée dans sa langue originale ni dans une adaptation dans une autre langue en France ou à l'étranger.

b) Les représentations de spectacles classiques figurant sur une liste fixée par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre de l'intérieur.

9° Les visites de monuments classés comportant la reconstitution théâtrale ou la projection de scènes historiques.

- Article 1561 version issue du décret n° 69-350 du 15 avril 1969, article 1^{er}

Sont exemptés de l'impôt prévu aux trois premières *catégories* de l'article précédent :

1° Les manifestations agricoles, commerciales, industrielles ou artistiques dites « foires, salons, expositions », lorsqu'elles sont subventionnées par une collectivité publique et qu'il n'y est donné aucune attraction payante ;

~~2° Jusqu'à concurrence de 800 F de recettes hebdomadaires, les séances cinématographiques~~ **2° Jusqu'à concurrence de 1.000 F de recettes hebdomadaires, les séances cinématographiques principalement destinées à la jeunesse et à la famille lorsque les films composant le programme figurent sur une liste établie par décision conjointe du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.**

3° a) Jusqu'à concurrence de 500.000 F de recettes par manifestation, les réunions sportives organisées par des associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 agréées par le ministre compétent et, jusqu'à concurrence de la même somme, les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif; toutefois, il ne pourra être organisé, dans ces conditions, plus de quatre manifestations par mois dans les salles cinématographiques normalement exploitées par des commerçants;

b) Toutefois, l'exemption totale pourra être accordée aux *compétitions relevant d'activités sportives* limitativement énumérées par arrêtés des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de l'éducation nationale.

La même exemption totale des manifestations sportives pourra être accordée à l'occasion de réunions exceptionnelles, par délibération, du conseil municipal;

c) De même, les conseils municipaux pourront exonérer de l'impôt sur les spectacles les sommes versées à des œuvres de bienfaisance à la suite de manifestations organisées dans le cadre de mouvements nationaux d'entraide ;

4° Les spectacles culturels organisés directement par les associations d'éducation populaire agréées par le ministre compétent et réservés exclusivement à leurs adhérents permanents et à leurs invités non payants.

Les organisateurs des réunions visées aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus devront tenir pendant un an leur comptabilité à la disposition des agents des contributions indirectes ;

5° Les places offertes gratuitement aux blessés de guerre hospitalisés, aux mutilés et réformés de guerre, aux anciens militaires et marins titulaires de pensions concédées pour blessures reçues, infirmités ou maladies contractées en service;

6° Dans les conditions déterminées par l'administration, les places occupées par les personnes tenues d'assister aux spectacles en raison de l'exercice de leur fonction ou profession ainsi que celles offertes gratuitement aux élèves de facultés, écoles, pensionnats, etc. assistant en groupe aux représentations ;

7° Les spectacles des première et troisième catégories pour lesquels il n'est pas exigé de paiement supérieur à 50 F au titre d'entrée, redevance ou mise, ainsi que les spectacles de la deuxième catégorie qui, remplissant la même condition, sont organisés par des associations légalement constituées agissant sans but lucratif dans les limites prévues au paragraphe 3° a, du présent article. Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux tirs, jeux d'adresse et divertissements similaires comportant l'utilisation de balles, flèches, anneaux, palets, disques, jetons, etc., lorsque le paiement effectué correspond à un prix unitaire supérieur à 6 F par balle, flèche, anneau, palet, disque, jeton, etc., utilisé ;

8° a) Les trente premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée en France ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans, ainsi que les cinquante premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée dans sa langue originale ni dans une adaptation dans une autre langue en France ou à l'étranger.

b) Les représentations de spectacles classiques figurant sur une liste fixée par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre de l'intérieur.

9° Les visites de monuments classés comportant la reconstitution théâtrale ou la projection de scènes historiques.

- Article 1561 version issue du décret n° 70-385 du 30 avril 1970, article 1^{er}

Sont exemptés de l'impôt prévu aux trois premières *catégories* de l'article précédent :

1° Les manifestations agricoles, commerciales, industrielles ou artistiques dites « foires, salons, expositions », lorsqu'elles sont subventionnées par une collectivité publique et qu'il n'y est donné aucune attraction payante ;

2° Jusqu'à concurrence de 1.000 F de recettes hebdomadaires, les séances cinématographiques principalement destinées à la jeunesse et à la famille lorsque les films composant le programme figurent sur une liste établie par décision conjointe du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

3° a) Jusqu'à concurrence de 500.000 F de recettes par manifestation, les réunions sportives organisées par des associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 agréées par le ministre compétent et, jusqu'à concurrence de la même somme, les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif; toutefois, il ne pourra être organisé, dans ces conditions, plus de quatre manifestations par mois dans les salles cinématographiques normalement exploitées par des commerçants;

b) Toutefois, l'exemption totale pourra être accordée aux *compétitions relevant d'activités sportives* limitativement énumérées par arrêtés des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de l'éducation nationale.

La même exemption totale des manifestations sportives pourra être accordée à l'occasion de réunions exceptionnelles, par délibération, du conseil municipal;

c) De même, les conseils municipaux pourront exonérer de l'impôt sur les spectacles les sommes versées à des œuvres de bienfaisance à la suite de manifestations organisées dans le cadre de mouvements nationaux d'entraide ;

4° Les spectacles culturels organisés directement par les associations d'éducation populaire agréées par le ministre compétent et réservés exclusivement à leurs adhérents permanents et à leurs invités non payants.

Les organisateurs des réunions visées aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus devront tenir pendant un an leur comptabilité à la disposition des agents des contributions indirectes ;

5° Les places offertes gratuitement aux blessés de guerre hospitalisés, aux mutilés et réformés de guerre, aux anciens militaires et marins titulaires de pensions concédées pour blessures reçues, infirmités ou maladies contractées en service;

6° Dans les conditions déterminées par l'administration, les places occupées par les personnes tenues d'assister aux spectacles en raison de l'exercice de leur fonction ou profession ainsi que celles offertes gratuitement aux élèves de facultés, écoles, pensionnats, etc. assistant en groupe aux représentations ;

7° Les spectacles des première et troisième catégories pour lesquels il n'est pas exigé de paiement supérieur à 50 F au titre d'entrée, redevance ou mise, ainsi que les spectacles de la deuxième catégorie qui, remplissant la même condition, sont organisés par des associations légalement constituées agissant sans but lucratif dans les limites prévues au paragraphe 3° a, du présent article. Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux tirs, jeux d'adresse et divertissements similaires comportant l'utilisation de balles, flèches, anneaux, palets, disques, jetons, etc., lorsque le paiement effectué correspond à un prix unitaire supérieur à 6 F par balle, flèche, anneau, palet, disque, jeton, etc., utilisé ;

~~8° a) Les trente premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée en France ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans, ainsi que les cinquante premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée dans sa langue originale ni dans une adaptation dans une autre langue en France ou à l'étranger.~~

8° a) Les cinquante premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans, ainsi que les quatre-vingts premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée dans sa langue originale ni dans une adaptation dans une autre langue en France ou à l'étranger.

b) Les représentations de spectacles classiques figurant sur une liste fixée par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre de l'intérieur.

9° Les visites de monuments classés comportant la reconstitution théâtrale ou la projection de scènes historiques.

10° Dans les départements d'outre-mer, les spectacles organisés par les entreprises hôtelières qui ont reçu l'agrément prévu à l'article 295-3.

- Article 1561 version issue du décret n° 72-687 du 4 juillet 1972, article 1^{er}

Sont exemptés de l'impôt prévu aux trois premières *catégories* de l'article précédent :

~~1° Les manifestations agricoles, commerciales, industrielles ou artistiques dites « foires, salons, expositions », lorsqu'elles sont subventionnées par une collectivité publique et qu'il n'y est donné aucune attraction payante ;~~

~~2° Jusqu'à concurrence de 1.000 F de recettes hebdomadaires, les séances cinématographiques principalement destinées à la jeunesse et à la famille lorsque les films composant le programme figurent sur une liste établie par décision conjointe du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.~~

~~3° a) Jusqu'à concurrence de 500.000 F de recettes par manifestation, les réunions sportives organisées par des associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 agréées par le ministre compétent et, jusqu'à concurrence de la même somme, les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif; toutefois, il ne pourra être organisé, dans ces conditions, plus de quatre manifestations par mois dans les salles cinématographiques normalement exploitées par des commerçants;~~

3° a) Jusqu'à concurrence de 10.000 F de recettes par manifestation, les réunions sportives organisées par des associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 agréées par le ministre compétent et, jusqu'à concurrence de 5.000 F, les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif.

b) Toutefois, l'exemption totale pourra être accordée aux *compétitions relevant d'activités sportives* limitativement énumérées par arrêtés des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de l'éducation nationale.

La même exemption totale des manifestations sportives pourra être accordée à l'occasion de réunions exceptionnelles, par délibération, du conseil municipal;

c) De même, les conseils municipaux pourront exonérer de l'impôt sur les spectacles les sommes versées à des œuvres de bienfaisance à la suite de manifestations organisées dans le cadre de mouvements nationaux d'entraide ;

~~4° Les spectacles culturels organisés directement par les associations d'éducation populaire agréées par le ministre compétent et réservés exclusivement à leurs adhérents permanents et à leurs invités non payants.~~

~~Les organisateurs des réunions visées aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus devront tenir pendant un an leur comptabilité à la disposition des agents des contributions indirectes ;~~

4° Les organisateurs des réunions visées au 3° a et b devront tenir leur comptabilité à la disposition des agents des impôts pendant le délai prévu à l'article 2002 bis.

5° Les places offertes gratuitement aux blessés de guerre hospitalisés, aux mutilés et réformés de guerre, aux anciens militaires et marins titulaires de pensions concédées pour blessures reçues, infirmités ou maladies contractées en service;

6° Dans les conditions déterminées par l'administration, les places occupées par les personnes tenues d'assister aux spectacles en raison de l'exercice de leur fonction ou profession ainsi que celles offertes gratuitement aux élèves de facultés, écoles, pensionnats, etc. assistant en groupe aux représentations ;

~~7° Les spectacles des première et troisième catégories pour lesquels il n'est pas exigé de paiement supérieur à 50 F au titre d'entrée, redevance ou mise, ainsi que les spectacles de la deuxième catégorie qui, remplissant la même condition, sont organisés par des associations légalement constituées agissant sans but lucratif dans les limites prévues au paragraphe 3° a, du présent article. Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux tirs, jeux d'adresse et divertissements similaires comportant l'utilisation de balles, flèches, anneaux, palets, disques, jetons, etc., lorsque le paiement effectué correspond à un prix unitaire supérieur à 6 F par balle, flèche, anneau, palet, disque, jeton, etc., utilisé ;~~

7° Les spectacles des première et troisième catégories pour lesquels il n'est pas exigé de paiement supérieur à 1 F au titre d'entrée, redevance ou mise;

~~8° a) Les cinquante premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans, ainsi que les quatre-vingts premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée dans sa langue originale ni dans une adaptation dans une autre langue en France ou à l'étranger.~~

~~b) Les représentations de spectacles classiques figurant sur une liste fixée par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre de l'intérieur.~~

~~9° Les visites de monuments classés comportant la reconstitution théâtrale ou la projection de scènes historiques.~~

~~10° Dans les départements d'outre-mer, les spectacles organisés par les entreprises hôtelières qui ont reçu l'agrément prévu à l'article 295-3.~~

10° Dans les départements d'outre-mer, les spectacles organisés par les entreprises hôtelières qui ont reçu, avant le 1er janvier 1971, l'agrément prévu par l'article 26-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

- Article 1561 version issue de la loi n°76-1232 du 29 décembre 1976, article 72

Sont exemptés de l'impôt prévu aux trois premières *catégories* de l'article précédent :

1° et 2° (Sans objet)

3° a) Jusqu'à concurrence de ~~10.000 F~~ **20 000 F** de recettes par manifestation, les réunions sportives organisées par des associations sportives régies par la loi du 1er juillet 1901 agréées par le ministre compétent et, jusqu'à concurrence de 5.000 F, les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif.

b) Toutefois, l'exemption totale pourra être accordée aux *compétitions relevant d'activités sportives* limitativement énumérées par arrêtés des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de l'éducation nationale.

La même exemption totale des manifestations sportives pourra être accordée à l'occasion de réunions exceptionnelles, par délibération, du conseil municipal;

c) De même, les conseils municipaux pourront exonérer de l'impôt sur les spectacles les sommes versées à des œuvres de bienfaisance à la suite de manifestations organisées dans le cadre de mouvements nationaux d'entraide ;

4° Les organisateurs des réunions visées au 3° a et b devront tenir leur comptabilité à la disposition des agents des impôts pendant le délai prévu à l'article 2002 bis.

5° Les places offertes gratuitement aux blessés de guerre hospitalisés, aux mutilés et réformés de guerre, aux anciens militaires et marins titulaires de pensions concédées pour blessures reçues, infirmités ou maladies contractées en service;

6° Dans les conditions déterminées par l'administration, les places occupées par les personnes tenues d'assister aux spectacles en raison de l'exercice de leur fonction ou profession ainsi que celles offertes gratuitement aux élèves de facultés, écoles, pensionnats, etc. assistant en groupe aux représentations ;

7° Les spectacles des première et troisième catégories pour lesquels il n'est pas exigé de paiement supérieur à 1 F au titre d'entrée, redevance du mise;

8° et 9° (sans objet)

10° Dans les départements d'outre-mer, les spectacles organisés par les entreprises hôtelières qui ont reçu, avant le 1er janvier 1971, l'agrément prévu par l'article 26-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

- Article 1561 version issue du décret n° 81-866 du 15 septembre 1981, article 1^{er}

Sont exemptés de l'impôt prévu aux trois premières *catégories* de l'article précédent :

1° et 2° (Sans objet)

3° a) Jusqu'à concurrence de 20.000 F de recettes par manifestation, les réunions sportives organisées par des associations sportives régies par la loi du 1er juillet 1901 agréées par le ministre compétent et, jusqu'à concurrence de 5.000 F, les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif.

b) Toutefois, l'exemption totale pourra être accordée aux *compétitions relevant d'activités sportives* limitativement énumérées par arrêtés des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de l'éducation nationale.

La même exemption totale des manifestations sportives pourra être accordée à l'occasion de réunions exceptionnelles, par délibération, du conseil municipal;

c) De même, les conseils municipaux pourront exonérer de l'impôt sur les spectacles les sommes versées à des œuvres de bienfaisance à la suite de manifestations organisées dans le cadre de mouvements nationaux d'entraide ;

4° Les organisateurs des réunions visées au 3° a et b devront tenir leur comptabilité à la disposition des agents des impôts pendant le délai prévu à l'article ~~2002-bis~~ à l'article L. 82 du livre des procédures fiscales.

5° Les places offertes gratuitement aux blessés de guerre hospitalisés, aux mutilés et réformés de guerre, aux anciens militaires et marins titulaires de pensions concédées pour blessures reçues, infirmités ou maladies contractées en service;

6° Dans les conditions déterminées par l'administration, les places occupées par les personnes tenues d'assister aux spectacles en raison de l'exercice de leur fonction ou profession ainsi que celles offertes gratuitement aux élèves de facultés, écoles, pensionnats, etc. assistant en groupe aux représentations ;

7° Les spectacles des première et troisième catégories pour lesquels il n'est pas exigé de paiement supérieur à 1 F au titre d'entrée, redevance du mise;

8° et 9° (sans objet)

10° Dans les départements d'outre-mer, les spectacles organisés par les entreprises hôtelières qui ont reçu, avant le 1er janvier 1971, l'agrément prévu par l'article 26-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

- Article 1561 version issue du décret n° 83-899 du 6 octobre 1983, article 1^{er}

Sont exemptés de l'impôt prévu aux trois premières *catégories* de l'article précédent :

1° et 2° (Sans objet)

3° a) Jusqu'à concurrence de 10.000 F de recettes par manifestation, les réunions sportives organisées par des associations sportives régies par la loi du 1er juillet 1901 agréées par le ministre compétent et, jusqu'à concurrence de 5.000 F, les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif.

b) Toutefois, l'exemption totale pourra être accordée aux *compétitions relevant d'activités sportives* limitativement énumérées par arrêtés des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de l'éducation nationale.

La même exemption totale des manifestations sportives pourra être accordée à l'occasion de réunions exceptionnelles, par délibération, du conseil municipal;

~~e) De même, les conseils municipaux pourront exonérer de l'impôt sur les spectacles les sommes versées à des œuvres de bienfaisance à la suite de manifestations organisées dans le cadre de mouvements nationaux d'entraide ;~~

~~4° Les organisateurs des réunions visées au 3° a et b devront tenir leur comptabilité à la disposition des agents des impôts pendant le délai prévu à l'article L. 82 du livre des procédures fiscales.~~

c) Les organisateurs des réunions visées aux a et b doivent tenir leur comptabilité à la disposition des agents des impôts pendant le délai prévu à l'article L. 82 du livre des procédures fiscales;».

4° Par délibération du conseil municipal, les sommes versées à des oeuvres de bienfaisance à la suite de manifestations organisées dans le cadre de mouvements nationaux d'entraide ;

5° Les places offertes gratuitement aux blessés de guerre hospitalisés, aux mutilés et réformés de guerre, aux anciens militaires et marins titulaires de pensions concédées pour blessures reçues, infirmités ou maladies contractées en service;

6° Dans les conditions déterminées par l'administration, les places occupées par les personnes tenues d'assister aux spectacles en raison de l'exercice de leur fonction ou profession ainsi que celles offertes gratuitement aux élèves de facultés, écoles, pensionnats, etc. assistant en groupe aux représentations ;

7° Les spectacles des première et troisième catégories pour lesquels il n'est pas exigé de paiement supérieur à 1 F au titre d'entrée, redevance du mise;

8° et 9° (sans objet)

10° Dans les départements d'outre-mer, les spectacles organisés par les entreprises hôtelières qui ont reçu, avant le 1er janvier 1971, l'agrément prévu par l'article 26-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

- Article 1561 version issue de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984, article 83

Sont exemptés de l'impôt prévu aux trois premières *catégories* de l'article précédent :

1° et 2° (Sans objet)

3° a) Jusqu'à concurrence de 10.000 F de recettes par manifestation, les réunions sportives organisées par des associations sportives régies par la loi du 1er juillet 1901 agréées par le ministre compétent et, jusqu'à concurrence de 5.000 F, les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif.

b) Toutefois, l'exemption totale pourra être accordée aux *compétitions relevant d'activités sportives* limitativement énumérées par arrêtés des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de l'éducation nationale.

La même exemption totale des manifestations sportives pourra être accordée à l'occasion de réunions exceptionnelles, par délibération, du conseil municipal;

c) Les organisateurs des réunions visées aux a et b doivent tenir leur comptabilité à la disposition des agents des impôts pendant le délai prévu à l'article L. 82 du livre des procédures fiscales;».

4° Par délibération du conseil municipal, les sommes versées à des oeuvres de bienfaisance à la suite de manifestations organisées dans le cadre de mouvements nationaux d'entraide ;

~~5° Les places offertes gratuitement aux blessés de guerre hospitalisés, aux mutilés et réformés de guerre, aux anciens militaires et marins titulaires de pensions concédées pour blessures reçues, infirmités ou maladies contractées en service;~~

~~6° Dans les conditions déterminées par l'administration, les places occupées par les personnes tenues d'assister aux spectacles en raison de l'exercice de leur fonction ou profession ainsi que celles offertes gratuitement aux élèves de facultés, écoles, pensionnats, etc. assistant en groupe aux représentations ;~~

7° Les spectacles des première et troisième catégories pour lesquels il n'est pas exigé de paiement supérieur à 1 F au titre d'entrée, redevance du mise;

8° et 9° (sans objet)

10° Dans les départements d'outre-mer, les spectacles organisés par les entreprises hôtelières qui ont reçu, avant le 1er janvier 1971, l'agrément prévu par l'article 26-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

- Article 1561 version issue de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987, article 86

Sont exemptés de l'impôt prévu aux trois premières *catégories* de l'article précédent :

1° et 2° (Sans objet)

3° a) Jusqu'à concurrence de 10.000 F de recettes par manifestation, les réunions sportives organisées par des associations sportives régies par la loi du 1er juillet 1901 agréées par le ministre compétent **ou par des sociétés sportives visées à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives** et, jusqu'à concurrence de 5.000 F, les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif.

b) Toutefois, l'exemption totale pourra être accordée aux *compétitions relevant d'activités sportives* limitativement énumérées par arrêtés des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de l'éducation nationale.

La même exemption totale des manifestations sportives pourra être accordée à l'occasion de réunions exceptionnelles, par délibération, du conseil municipal;

c) Les organisateurs des réunions visées aux a et b doivent tenir leur comptabilité à la disposition des agents des impôts pendant le délai prévu à l'article L. 82 du livre des procédures fiscales;».

4° Par délibération du conseil municipal, les sommes versées à des oeuvres de bienfaisance à la suite de manifestations organisées dans le cadre de mouvements nationaux d'entraide ;

(5° et 6° abrogés)

7° Les spectacles des première et troisième catégories pour lesquels il n'est pas exigé de paiement supérieur à 1 F au titre d'entrée, redevance du mise;

8° et 9° (sans objet)

10° Dans les départements d'outre-mer, les spectacles organisés par les entreprises hôtelières qui ont reçu, avant le 1er janvier 1971, l'agrément prévu par l'article 26-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

- Article 1561 version issue de la loi n° 89-936 du 29 décembre 1989, article 44

Sont exemptés de l'impôt prévu aux trois premières *catégories* de l'article précédent :

1° et 2° (Sans objet)

3° a) Jusqu'à concurrence de 10.000 F de recettes par manifestation, les réunions sportives organisées par des associations sportives régies par la loi du 1er juillet 1901 agréées par le ministre compétent ou par des sociétés sportives visées à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et, jusqu'à concurrence de 5.000 F, les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif.

b) Toutefois, l'exemption totale pourra être accordée aux *compétitions relevant d'activités sportives* limitativement énumérées par arrêtés des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de l'éducation nationale.

~~La même exemption totale des manifestations sportives pourra être accordée à l'occasion de réunions exceptionnelles, par délibération, du conseil municipal;~~

Le conseil municipal peut, par délibération, décider que l'ensemble des compétitions sportives organisées pendant l'année sur le territoire de la commune bénéficiera de la même exemption.

c) Les organisateurs des réunions visées aux a et b doivent tenir leur comptabilité à la disposition des agents des impôts pendant le délai prévu à l'article L. 82 du livre des procédures fiscales;

4° Par délibération du conseil municipal, les sommes versées à des oeuvres de bienfaisance à la suite de manifestations organisées dans le cadre de mouvements nationaux d'entraide ;

(5° et 6° abrogés)

7° Les spectacles des première et troisième catégories pour lesquels il n'est pas exigé de paiement supérieur à 1 F au titre d'entrée, redevance du mise;

8° et 9° (sans objet)

10° Dans les départements d'outre-mer, les spectacles organisés par les entreprises hôtelières qui ont reçu, avant le 1er janvier 1971, l'agrément prévu par l'article 26-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

- Article 1561 version issue du décret n° 90-798 du 10 septembre 1990, article 1^{er}

Sont exemptés de l'impôt prévu aux trois premières *catégories* de l'article précédent :

1° et 2° (Sans objet)

3° a) Jusqu'à concurrence de 10.000 F de recettes par manifestation, les réunions sportives organisées par des associations sportives régies par la loi du 1er juillet 1901 agréées par le ministre compétent ou par des sociétés sportives visées à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et, jusqu'à concurrence de 5.000 F, les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif.

b) Toutefois, l'exemption totale pourra être accordée aux *compétitions relevant d'activités sportives* limitativement énumérées par arrêtés des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de l'éducation nationale.

Le conseil municipal peut, par délibération, décider que l'ensemble des compétitions sportives organisées pendant l'année sur le territoire de la commune bénéficiera de la même exemption.

c) Les organisateurs des réunions visées aux a et b doivent tenir leur comptabilité à la disposition des agents des impôts pendant le délai prévu ~~à l'article L. 82~~ **au premier alinéa du I de l'article L. 102 B** du livre des procédures fiscales;

4° Par délibération du conseil municipal, les sommes versées à des oeuvres de bienfaisance à la suite de manifestations organisées dans le cadre de mouvements nationaux d'entraide ;

(5° et 6° abrogés)

7° Les spectacles des première et troisième catégories pour lesquels il n'est pas exigé de paiement supérieur à 1 F au titre d'entrée, redevance du mise;

8° et 9° (sans objet)

10° Dans les départements d'outre-mer, les spectacles organisés par les entreprises hôtelières qui ont reçu, avant le 1er janvier 1971, l'agrément prévu par l'article 26-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

- Article 1561 version issue du décret n° 93-264 du 26 février 1993, article 23

Sont exemptés de l'impôt prévu aux trois premières *catégories* de l'article précédent :

1° et 2° (Sans objet)

3° a) Jusqu'à concurrence de 10.000 F de recettes par manifestation, les réunions sportives organisées par des associations sportives régies par la loi du 1er juillet 1901 agréées par le ministre compétent ou par des sociétés sportives visées à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et, jusqu'à concurrence de 5.000 F, les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif.

b) Toutefois, l'exemption totale pourra être accordée aux *compétitions relevant d'activités sportives* limitativement énumérées par arrêtés des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de l'éducation nationale.

Le conseil municipal peut, par délibération, décider que l'ensemble des compétitions sportives organisées pendant l'année sur le territoire de la commune bénéficiera de la même exemption.

c) Les organisateurs des réunions visées aux a et b doivent tenir leur comptabilité à la disposition ~~des agents des impôts~~ **des agents de l'administration** pendant le délai prévu au premier alinéa du I de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales ;

4° Par délibération du conseil municipal, les sommes versées à des oeuvres de bienfaisance à la suite de manifestations organisées dans le cadre de mouvements nationaux d'entraide ;

(5° et 6° abrogés)

7° Les spectacles des première et troisième catégories pour lesquels il n'est pas exigé de paiement supérieur à 1 F au titre d'entrée, redevance du mise;

8° et 9° (sans objet)

10° Dans les départements d'outre-mer, les spectacles organisés par les entreprises hôtelières qui ont reçu, avant le 1er janvier 1971, l'agrément prévu par l'article 26-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

- Article 1561 version issue du décret n° 93-1127 du 24 septembre 1993, article 1^{er}

Sont exemptés de l'impôt prévu aux trois premières *catégories* de l'article précédent :

1° et 2° (Sans objet)

3° a) Jusqu'à concurrence de 10.000 F de recettes par manifestation, les réunions sportives organisées par des associations sportives régies par la loi du 1er juillet 1901 agréées par le ministre compétent ou par des sociétés sportives ~~visées à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984~~ **visées à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifié** relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et, jusqu'à concurrence de 5.000 F, les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif.

b) Toutefois, l'exemption totale pourra être accordée aux *compétitions relevant d'activités sportives* limitativement énumérées par arrêtés des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de l'éducation nationale.

Le conseil municipal peut, par délibération, décider que l'ensemble des compétitions sportives organisées pendant l'année sur le territoire de la commune bénéficiera de la même exemption.

c) Les organisateurs des réunions visées aux a et b doivent tenir leur comptabilité à la disposition ~~des agents des impôts~~ **des agents de l'administration** pendant le délai prévu au premier alinéa du I de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales ;

4° Par délibération du conseil municipal, les sommes versées à des oeuvres de bienfaisance à la suite de manifestations organisées dans le cadre de mouvements nationaux d'entraide ;

(5° et 6° abrogés)

7° Les spectacles des première et troisième catégories pour lesquels il n'est pas exigé de paiement supérieur à 1 F au titre d'entrée, redevance du mise;

8° et 9° (sans objet)

10° Dans les départements d'outre-mer, les spectacles organisés par les entreprises hôtelières qui ont reçu, avant le 1er janvier 1971, l'agrément prévu par l'article 26-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

- Article 1561 version issue de la loi n° 95-885 du 4 août 1995, article 27

Sont exemptés de l'impôt prévu aux trois premières *catégories* de l'article précédent :

1° et 2° (Sans objet)

3° a) Jusqu'à concurrence de 10.000 F de recettes par manifestation, les réunions sportives organisées par des associations sportives régies par la loi du 1er juillet 1901 agréées par le ministre compétent ou par des sociétés sportives visées à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et, jusqu'à concurrence de 5.000 F, les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif.

b) Toutefois, l'exemption totale pourra être accordée aux *compétitions relevant d'activités sportives* limitativement énumérées par arrêtés des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de l'éducation nationale.

~~Le conseil municipal peut, par délibération, décider que l'ensemble des compétitions sportives organisées pendant l'année sur le territoire de la commune bénéficiera de la même exemption.~~

Le conseil municipal peut, par délibération adoptée dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, décider que certaines catégories de compétitions, lorsqu'elles sont organisées par des associations sportives régies par la loi du 1er juillet 1901 agréées par le ministre compétent, ou que l'ensemble des compétitions sportives organisées sur le territoire de la commune bénéficient de la même exonération.

c) Les organisateurs des réunions visées aux a et b doivent tenir leur comptabilité à la disposition des agents de l'administration pendant le délai prévu au premier alinéa du I de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales ;

4° Par délibération du conseil municipal, les sommes versées à des oeuvres de bienfaisance à la suite de manifestations organisées dans le cadre de mouvements nationaux d'entraide ;

(5° et 6° abrogés)

7° Les spectacles des première et troisième catégories pour lesquels il n'est pas exigé de paiement supérieur à 1 F au titre d'entrée, redevance du mise;

8° et 9° (sans objet)

10° Dans les départements d'outre-mer, les spectacles organisés par les entreprises hôtelières qui ont reçu, avant le 1er janvier 1971, l'agrément prévu par l'article 26-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

- Article 1561 version issue de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, articles 6 et 7

Sont exemptés de l'impôt prévu aux trois premières *catégories* de l'article précédent :

1° et 2° (Sans objet)

3° a) Jusqu'à concurrence de ~~40.000 F~~ **3 040 euros** de recettes par manifestation, les réunions sportives organisées par des associations sportives régies par la loi du 1er juillet 1901 agréées par le ministre compétent ou par des sociétés sportives visées à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifié relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et, jusqu'à concurrence de ~~5.000 F~~ **760 euros**, les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif.

b) Toutefois, l'exemption totale pourra être accordée aux *compétitions relevant d'activités sportives* limitativement énumérées par arrêtés des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de l'éducation nationale.

Le conseil municipal peut, par délibération adoptée dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, décider que certaines catégories de compétitions, lorsqu'elles sont organisées par des associations sportives régies par la loi du 1er juillet 1901 agréées par le ministre compétent, ou que l'ensemble des compétitions sportives organisées sur le territoire de la commune bénéficient de la même exonération.

c) Les organisateurs des réunions visées aux a et b doivent tenir leur comptabilité à la disposition des agents de l'administration pendant le délai prévu au premier alinéa du I de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales ;

4° Par délibération du conseil municipal, les sommes versées à des oeuvres de bienfaisance à la suite de manifestations organisées dans le cadre de mouvements nationaux d'entraide ;

(5° et 6° *abrogés*)

7° Les spectacles des première et troisième catégories pour lesquels il n'est pas exigé de paiement supérieur à ~~4 F~~ **0,15 euro** au titre d'entrée, redevance du mise;

8° et 9° (sans objet)

10° Dans les départements d'outre-mer, les spectacles organisés par les entreprises hôtelières qui ont reçu, avant le 1er janvier 1971, l'agrément prévu par l'article 26-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

- Article 1561 version issue de l'ordonnance 2006-596 du 25 mai 2006, article 3

Sont exemptés de l'impôt prévu aux trois premières *catégories* de l'article précédent :

1° et 2° (Sans objet)

3° a) Jusqu'à concurrence de 3 040 euros de recettes par manifestation, les réunions sportives organisées par des associations sportives régies par la loi du 1er juillet 1901 agréées par le ministre compétent ou par des sociétés sportives visées ~~à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifié relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives~~ **l'article L. 122-1 du code du sport** et, jusqu'à concurrence de **760 euros**, les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif.

b) Toutefois, l'exemption totale pourra être accordée aux *compétitions relevant d'activités sportives* limitativement énumérées par arrêtés des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de l'éducation nationale.

Le conseil municipal peut, par délibération adoptée dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, décider que certaines catégories de compétitions, lorsqu'elles sont organisées par des associations sportives régies par la loi du 1er juillet 1901 agréées par le ministre compétent, ou que l'ensemble des compétitions sportives organisées sur le territoire de la commune bénéficient de la même exonération.

c) Les organisateurs des réunions visées aux a et b doivent tenir leur comptabilité à la disposition des agents de l'administration pendant le délai prévu au premier alinéa du I de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales ;

4° Par délibération du conseil municipal, les sommes versées à des oeuvres de bienfaisance à la suite de manifestations organisées dans le cadre de mouvements nationaux d'entraide ;

(5° et 6° *abrogés*)

7° Les spectacles des première et troisième catégories pour lesquels il n'est pas exigé de paiement supérieur à 0,15 euro au titre d'entrée, redevance de mise;

8° et 9° (sans objet)

10° Dans les départements d'outre-mer, les spectacles organisés par les entreprises hôtelières qui ont reçu, avant le 1er janvier 1971, l'agrément prévu par l'article 26-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

C. Autres dispositions

1. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre II : Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées

Chapitre premier : Taxe sur la valeur ajoutée

Section I : Champ d'application

III : Opérations exonérées

(...)

- **Article 261 E**

Modifié par LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 60

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° L'organisation de jeux de hasard ou d'argent soumis au prélèvement progressif visé aux articles L 2333-56 et L 2333-57 du code général des collectivités territoriales ou à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements ;

2° Le produit de l'exploitation de la loterie nationale, du loto national, des paris mutuels hippiques, des paris sur des compétitions sportives et des jeux de cercle en ligne, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation de ces jeux et paris ;

3° Les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives soumises à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements.

(...)

Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes

Titre premier : Impositions communales

Chapitre II : Contributions indirectes

Section I : Taxes obligatoires

II : Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements

5° : Demi-tarif

- **Article 1562**

Modifié par Loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 - art. 25 (V) JORF 27 décembre 2006

Sont imposés au demi-tarif :

1° et 2° (Dispositions devenues sans objet) ;

3° (Abrogé) ;

4° Pour quatre séances annuelles et, le cas échéant, sans préjudice des exonérations accordées par le a du 3° de l'article 1561 les manifestations organisées exceptionnellement au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif. Cette réduction d'impôt est consentie après perception au tarif normal, par voie de restitution directe aux établissements ou associations désignées; à cet effet, la somme correspondant à l'exonération éventuelle est prise en consignation au nom de l'oeuvre bénéficiaire.

Les organisateurs et les bénéficiaires de ces représentations doivent justifier auprès du service de l'administration de l'affectation de la totalité des recettes, sous la seule déduction des frais, à l'oeuvre au profit de laquelle la séance est donnée. Faute de produire ces justifications dans un délai maximal de deux mois, la perception portée en consignation est convertie en recette définitive. En outre, ces mêmes organisateurs et

bénéficiaires doivent tenir leur comptabilité à la disposition des agents de cette administration pendant le délai prévu au premier alinéa du I de l'article L102 B du livre des procédures fiscales.

En aucun cas, la réduction d'impôt ne doit être accordée :

a Aux manifestations de bienfaisance n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation administrative ;

b Aux manifestations qui ne laisseraient aux oeuvres au profit desquelles les séances sont organisées d'autre bénéfice que celui des réductions d'impôt prévues par la réglementation en vigueur ;

5° Quatre des manifestations sportives organisées dans l'année par les associations sportives agréées par le ministre chargé des sports et les associations sportives et les sociétés sportives mentionnées à l'article L. 122-1 du code du sport.

6° Abrogé (Nota).

NOTA:

Loi n° 2006-1666 art. 25 VII (Finances pour 2007) :

" Les pertes de recettes résultant pour les communes de l'application des I à V sont compensées par un prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale. Cette compensation est égale au produit perçu en 2006 par les communes. "

6° : Assiette et liquidation

- **Article 1563**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 7 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Modifié par Règlement CE 974-98 1998-05-03 art. 14 JOCE 11 mai 1998 en vigueur le 1er janvier 2002

Quels que soient le régime et le taux applicables, l'impôt sur les spectacles est calculé sur les recettes brutes, tous droits et taxes compris, comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Ces recettes sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. L'impôt sur les spectacles prévu pour les quatre premières catégories du I de l'article 1560 n'est pas perçu lorsque son montant n'excède pas 12 euros.

Les recettes brutes des réunions sportives sont constituées des seuls droits d'entrée exigés des spectateurs en contrepartie du droit d'assister à ces réunions (1).

Lorsqu'il n'est pas exigé de prix d'entrée dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, ou quand le prix d'entrée est inférieur au montant de la première consommation, l'impôt porte sur le montant de cette consommation elle-même.

Si à la perception de la place est jointe ou substituée obligatoirement celle d'un droit de location, de vestiaire ou celle du prix d'un objet ou d'une redevance quelconque, l'impôt s'applique également au prix reçu à ces divers titres.

Si les attractions offertes au public par un établissement appartiennent, par leur genre, à plusieurs catégories de spectacle, différemment imposées, l'impôt est calculé d'après le tarif le plus faible, lorsque le spectacle passible de ce tarif, considéré isolément, a une durée au moins égale aux trois quarts de la durée totale des représentations.

NOTA:

(1) Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 1997.

- **Article 1564**

Modifié par Loi - art. 27 (V) JORF 30 décembre 1997, en vigueur le 1er janvier 1998

Des arrêtés ministériels déterminent les obligations imposées aux fabricants, importateurs ou marchands de billets d'entrée dans les salles de spectacles ainsi que les conditions de présentation que doivent remplir ces billets (1).

(1) Annexe IV, art. 127 à 131 A.

7° : Obligations des exploitants.

- **Article 1565**

Modifié par Loi n°96-1182 du 30 décembre 1996 - art. 41 (V) JORF 31 décembre 1996

Les entrepreneurs ou organisateurs de tous spectacles ou représentations doivent, vingt-quatre heures avant l'ouverture des établissements, en faire la déclaration au service de l'administration le plus proche du lieu de la réunion (1).

Les exploitants des établissements visés à l'article 1563, au troisième alinéa, sont astreints à la présentation d'une caution solvable qui s'engage, solidairement avec eux, à payer les droits et pénalités constatés à leur charge par l'administration. Toutefois, les exploitants qui justifient de la possession de biens ou de ressources suffisantes pour la garantie de ces impôts peuvent être dispensés de l'obligation ci-dessus.

(1) Cf. Annexe IV, art. 124 A.

(2) Cf. Annexe III, art. 350 quinquies 9°.

- **Article 1565 bis**

Créé par Loi 84-1208 1984-12-29 art. 84 I 3 Finances pour 1985 JORF 30 décembre 1984 en vigueur le 1er janvier 1985

Les organisateurs de spectacles classés en première et troisième catégories doivent produire, dans le mois qui suit chaque manifestation, une déclaration indiquant le montant des recettes imposables. Les recettes relatives aux abonnements sont déclarées dans le mois qui suit leur encaissement.

L'impôt est acquitté lors du dépôt de la déclaration.

- **Article 1565 septies**

Créé par Loi - art. 27 (V) JORF 30 décembre 1997

Sous réserve des dispositions de l'article 1565 bis, l'impôt sur les spectacles est constaté, recouvré et contrôlé suivant les règles propres aux contributions indirectes (1).

(1) Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 1998.

- **Article 1565 octies**

Créé par Loi - art. 27 (V) JORF 30 décembre 1997

Les conditions d'application des articles 1559 à 1565 septies et notamment le classement des établissements de spectacles soumis à la taxe dans l'une ou l'autre des catégories prévues au I de l'article 1560 ainsi que les règles relatives à la communication de la comptabilité des établissements assujettis à l'impôt sont déterminées par arrêtés du ministre chargé du budget (1).

(1) Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 1998.

2. Code général des impôts, annexe IV

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Deuxième partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes

Titre premier : Impositions communales

Chapitre II : Contributions indirectes

Section unique : Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements

I : Dispositions générales

4° : Réunions sportives

- **Article 126 F**

Modifié par Arrêté 2005-05-27 art. 1 JORF 31 mai 2005

L'exemption totale de l'impôt sur les spectacles prévue au premier alinéa du b du 3° de l'article 1561 du code général des impôts est applicable aux compétitions relevant des activités sportives ci-après : aikido, athlétisme, aviron, badminton, balle au tambourin, ballon au poing, ball-trap, base-ball, boxe française, canne, canoë-kayak, char à voile, escalade, escrime, football américain, gymnastique, haltérophilie, handball, hockey sur gazon, javelot-tir sur cible, jeu de paume, judo, karaté, kendo, longue paume, lutte, motonautisme, natation, parachutisme, patinage à roulettes, pelote basque, pentathlon, pétanque et jeu provençal, skate-board, ski, squash-raquettes, sports de boules, sports de quilles, surf, taekwondo, tennis de table, tir, tir à l'arc, trampoline, triathlon, twirling-bâton et volley-ball.

3. Livre des procédures fiscales

Première partie : Partie législative

Titre II : Le contrôle de l'impôt

Chapitre II bis : Obligation et délais de conservation des documents

- **Article L102 B**

Modifié par Loi - art. 15 (V) JORF 31 décembre 2002 en vigueur le 1er juillet 2003

I. Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, lorsque les livres, registres, documents ou pièces mentionnés au premier alinéa sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai prévu au premier alinéa de l'article L. 169.

Les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires sont conservées pendant le délai prévu au premier alinéa.

Le registre des opérations mentionné au 9 de l'article 298 sexdecies F est conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.

II. Lorsqu'ils ne sont pas déjà visés au I, les informations, données ou traitements soumis au contrôle prévu au deuxième alinéa de l'article L. 13 doivent être conservés sur support informatique jusqu'à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 169. La documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements doit être conservée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle à laquelle elle se rapporte.

NOTA:

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er juillet 2003.

4. Code du sport

Livre Ier : Organisation des activités physiques et sportives

Titre II : Associations et sociétés sportives

Chapitre II : Sociétés sportives

Section 1 : Dispositions générales

- **Article L122-1**

Toute association sportive affiliée à une fédération sportive, qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes qui lui procurent des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat ou qui emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat, constitue pour la gestion de ces activités une société commerciale soumise au code de commerce.

Une association sportive dont le montant des recettes et le montant des rémunérations mentionnées au premier alinéa sont inférieurs aux seuils visés au même alinéa peut également constituer une société sportive pour la gestion de ses activités payantes, dans les conditions prévues à la présente section.

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- **Article 13**

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

2. Constitution du 4 octobre 1958

- **Article 34**

La loi fixe les règles concernant :

(...)

- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; (...)

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 2009-577 DC du 3 mars 2009 - Loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision

(...)

25. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés " ; qu'en vertu de l'article 34 précité de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives ; qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

(...)

- Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009 - Loi de finances pour 2010

(...)

15. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés " ; qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives ; qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

(...)

38. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés " ; qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

(...)

- Décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010 - Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

(...)

- SUR LES ARTICLES 47 ET 48 :

36. Considérant, d'une part, que l'article 47 de la loi déferée insère dans le code général des impôts les articles 302 bis ZG à 302 bis ZN relatifs aux prélèvements sur les jeux et paris au profit de l'État ; qu'en particulier, l'article 302 bis ZK fixe le taux de ces prélèvements à 5,7 % des sommes engagées au titre de paris hippiques ou sportifs, quel que soit leur mode de distribution, et à 1,8 % de celles engagées au titre des jeux de cercle en ligne ;

37. Considérant, d'autre part, que l'article 48 de la loi déferée insère dans le code de la sécurité sociale les articles L. 137-20 à L. 137-26 relatifs aux prélèvements sur les jeux et paris au profit de la sécurité sociale ; qu'en particulier, les articles L. 137-20 et L. 137-21 instituent, pour les paris hippiques ou sportifs, un prélèvement de 1,8 % des sommes engagées et l'article L. 137-22 fixe un prélèvement de 0,2 % sur celles engagées au titre des jeux de cercle en ligne ;

38. Considérant que, selon les requérants, la différence de taxation entre les paris hippiques et sportifs en ligne, d'une part, et les jeux de cercle en ligne, d'autre part, est contraire au principe d'égalité devant les charges publiques ;

39. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives ; qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

40. Considérant que toute personne participant au même pari ou au même jeu sera assujettie dans les mêmes conditions ; que la différence de taxation entre les paris hippiques et sportifs en ligne et les jeux de cercle en ligne, lesquels présentent des caractéristiques différentes, n'introduit pas une différence de traitement entre des personnes s'adonnant à ces paris ou jeux dans les mêmes conditions ; qu'elle n'introduit aucune rupture caractérisée devant les charges publiques ; qu'il en est de même en ce qui concerne la pratique du poker dans les casinos et celle du poker en ligne, qui présentent également des caractéristiques différentes ;

- **Décision n° 2010-28 QPC du 17 septembre 2010 - Association Sportive Football Club de Metz [Taxe sur les salaires]**

(...)

8. Considérant, d'autre part, que le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; qu'il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé ; qu'en retenant la masse salariale des entreprises comme critère de capacité contributive, le législateur n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation ; que, par suite, le grief dirigé contre la base d'imposition de la taxe sur les salaires doit être écarté ;

(...)

- **Décision n° 2011-180 QPC du 13 octobre 2011 - M. Jean-Luc O. et autres [Prélèvement sur les « retraites chapeau »]**

(...)

- SUR LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ DEVANT L'IMPÔT :

3. Considérant que les requérants soutiennent, en premier lieu, que les dispositions contestées ne permettent de tenir compte ni de l'ensemble des facultés contributives du contribuable bénéficiaire d'une telle retraite supplémentaire, ni des facultés contributives de son foyer, ni des personnes qui sont à sa charge ; qu'en deuxième lieu, ils font valoir que ces dispositions ne frappent que les bénéficiaires d'une telle retraite supplémentaire à l'exclusion des bénéficiaires des autres types de retraite supplémentaire ; qu'en troisième lieu, ils estiment que le barème retenu crée des effets de seuil constitutifs d'une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'il n'en résulte pas pour autant que le principe d'égalité oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; que, pour l'application du principe d'égalité devant l'impôt, la situation des redevables s'apprécie au regard de chaque imposition prise isolément ;

que, dans chaque cas, le législateur doit, pour se conformer au principe d'égalité devant l'impôt, fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

6. Considérant que l'article L. 137-11 s'applique au régime de retraite supplémentaire dans lequel la constitution de droits à prestations est subordonnée à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise ; qu'en raison de cet aléa, empêchant l'individualisation du financement de la retraite par le salarié, le bénéficiaire ne contribue pas à l'acquisition de ses droits ; que ce régime se distingue de celui des retraites supplémentaires à droits certains dans lequel, l'individualisation par salarié étant possible, le bénéficiaire y contribue ; qu'en instituant un prélèvement sur les rentes versées, l'article L. 137-11-1 vise à faire participer les bénéficiaires qui relèvent de ce texte au financement de l'ensemble des retraites et à réduire la différence de charges supportées par chacune des catégories de titulaires ; que la différence de traitement qui en résulte est en rapport direct avec l'objet de la loi ;

7. Considérant qu'en fondant le prélèvement sur le montant des rentes versées, le législateur a choisi un critère objectif et rationnel en fonction de l'objectif de solidarité qu'il vise ; que, pour tenir compte des facultés contributives du bénéficiaire, il a prévu un mécanisme d'exonération et d'abattement, institué plusieurs tranches et fixé un taux maximal de 14 % ; que, par suite, les dispositions contestées, dont les effets de seuil ne sont pas excessifs, ne créent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant l'impôt doit être rejeté ;

(...)